
PRÉSENTS :

M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)
M. André Dumais, B. Sc. A.
M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), M.B.A.
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain

Demanderesse

et

Les intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Mise en place de mesures ou de mécanismes incitatifs pour favoriser l'amélioration de la performance d'un distributeur gazier et la satisfaction des besoins des consommateurs.

Liste des intervenants :

Action Réseau Consommateur/Fédération des associations coopératives d'économie familiale du Québec (ARC/FACEF)

Association des consommateurs industriels de Gaz (ACIG)

Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ)

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME/UDD)

Hydro-Québec

Option Consommateurs (OC)

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

Regroupement national des Conseils régionaux sur l'environnement du Québec (RNCREQ)

Intéressées à déposer des observations :

Gazifère Inc.

Gazoduc Trans-Québec et Maritimes Inc. (Gazoduc TQM)

RAPPEL DES FAITS

Dans sa décision D-99-100 du 19 mai 1999, la Régie de l'énergie (la Régie) annonce la tenue d'une consultation publique afin de déterminer la mise en place de mesures ou de mécanismes incitatifs pour favoriser l'amélioration de la performance d'un distributeur gazier, plus particulièrement de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM), et la satisfaction des besoins des consommateurs. Pour ce faire, la Régie propose d'utiliser une démarche basée sur un processus d'entente négociée (PEN) comportant quatre phases:

- Phase 1 - Initiation du processus;
- Phase 2 - Sollicitation des commentaires;
- Phase 3 - Participation au groupe de travail;
- Phase 4 - Audience.

Dans sa décision D-99-121 du 16 juillet 1999, la Régie présente un document de référence composé d'une proposition de lignes directrices ainsi que de thèmes à discuter en groupe de travail lors de la phase 3. Elle invite les intervenants reconnus et le distributeur à déposer leurs commentaires sur ce document au plus tard le 27 septembre 1999.

Le 26 octobre 1999, la Régie informe les participants qu'elle a retenu les services de M. Jean-Marc Carpentier afin de coordonner les rencontres techniques de la phase 2.

Lors de ces rencontres techniques, tenues les 16, 17, 23, 24, 29 et 30 novembre 1999, les intervenants et le distributeur élaborent et révisent en groupe les différents commentaires qu'ils avaient fait parvenir à la Régie. Un compte rendu de ces rencontres, entériné par l'ensemble des participants, est déposé à la Régie le 30 novembre 1999.

Dans le cadre de la présente décision, la Régie émet les lignes directrices devant encadrer le groupe de travail ainsi que les thèmes de discussion qui doivent être traités par le groupe. Enfin, la Régie se prononce sur les frais des intervenants.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA PHASE 3

La Régie prend acte du compte rendu déposé et accepte les modifications apportées par les participants à la proposition de lignes directrices du document de référence joint à la décision D-99-121. Celles-ci sont présentées à la section 1 du compte rendu reproduit en annexe à la présente décision.

La Régie considère que ces lignes directrices permettront à tous les participants de faire valoir leurs intérêts. La Régie estime que cet ensemble de règles favorisera l'atteinte de l'objectif d'allègement et d'efficacité du processus réglementaire.

En vertu des lignes directrices adoptées, la Régie rappelle aux participants qu'ils doivent lui faire parvenir une autorisation les habilitant à représenter leurs organismes. Lesdites autorisations devront être déposées à la Régie 48 heures avant le début de la première rencontre du groupe de travail.

PROGRAMME DE TRAVAIL ET THÈMES DE DISCUSSION POUR LA PHASE 3

La Régie accepte le programme de travail et les thèmes de discussion présentés à la section 2 du compte rendu du groupe de travail reproduits en annexe à la présente décision.

La Régie constate, bien que la liste de thèmes présentée ne soit pas limitative, que tous les thèmes du document de référence feront l'objet de discussions lors des rencontres du groupe.

Afin d'évaluer le programme de travail du groupe, la Régie utilisera les rapports périodiques qui devront lui être soumis sur le degré d'avancement des travaux et sur les coûts engagés.

ÉCHÉANCIER

La Régie prend note des préoccupations exprimées par les participants quant à l'échéancier établi dans la décision D-99-100. Dans ce contexte, les travaux de la phase 3 pourront débuter dès décembre 1999 en vue d'être complétés au cours du

mois d'avril suivant. Cet échéancier s'avère nécessaire puisque l'objectif de la Régie est d'intégrer les mesures ou les mécanismes incitatifs résultant du PEN au prochain dossier tarifaire de SCGM, soit pour les tarifs en vigueur à compter du 1er octobre 2000. Compte tenu des circonstances propres à la tenue d'un tel processus d'entente négociée, la Régie pourra, si la nécessité d'un délai était démontrée, faire preuve de flexibilité à cet égard.

Tel que prévu aux lignes directrices, la Régie comprend que l'échéancier des travaux du groupe lui parviendra dès le début de la phase 3. La Régie demande aux participants d'ajouter à cet échéancier une proposition de calendrier de dépôt de rapports périodiques sur le degré d'avancement des travaux et sur les coûts engagés. Ces rapports permettront à la Régie d'apprécier l'efficacité du PEN en regard des objectifs poursuivis.

Pour l'instant, la Régie prend acte de l'échéancier présenté à la section 3 du compte rendu.

CHOIX D'UN ANIMATEUR POUR LA PHASE 3

La Régie prend acte de la demande du groupe de travail qui estime pertinent de retenir les services du coordonateur/modérateur pour la phase 3. À cet égard, elle retient les services de M. Jean-Marc Carpentier pour agir comme animateur auprès du groupe de travail.

Le mandat de M. Carpentier, tel que décrit dans la section 1 du compte rendu du groupe de travail à la rubrique « Nomination et rôle d'un animateur », est de s'assurer que :

- les directives émises par la Régie relatives à la phase 3 sont prises en compte;
- tous les participants ont la possibilité de s'exprimer sur chacun des sujets abordés et que leurs préoccupations sont considérées par le groupe de travail;
- toutes les avenues sont explorées pour obtenir une entente.

Celui-ci est également responsable de la préparation de l'ordre du jour et de l'organisation logistique des rencontres, de la rédaction des comptes rendus ainsi

que des communications avec la Régie. Il doit s'engager aux mêmes règles de confidentialité que les membres du groupe de travail.

FRAIS DES INTERVENANTS

La Régie prend connaissance des budgets prévisionnels déposés par sept intervenants, dont le total s'élève à 510 585 \$.

Le budget par phase est le suivant :

Phase 1 :	19 253 \$
Phase 2 :	60 667 \$
Phase 3 :	413 683 \$
Phase 4 :	16 982 \$

Tel que mentionné à la page 10 de la décision D-99-121, la Régie rappelle que plusieurs intervenants au présent processus ont déjà soumis une preuve abondante sur les mécanismes incitatifs dans le cadre de la demande tarifaire de SCGM pour l'année 1998-1999. À cette occasion, la Régie a d'ailleurs accepté des demandes de paiement substantielles.

La Régie tient d'ailleurs à réitérer sa préoccupation à l'égard des frais qui sont et seront encourus pour le PEN. La Régie souhaiterait la mise en place d'une approche qui encouragerait les intervenants à limiter l'utilisation des fonds publics mis à leur disposition, puisque ce sont les clients de SCGM qui assumeront ultimement le paiement de ces frais.

Dans le cas du présent dossier, la Régie est consciente de la difficulté d'évaluer la contribution et la participation individuelle des intervenants.

Elle lie le budget prévisionnel soumis à un processus dont il doit résulter une entente négociée. Si malheureusement tel n'était pas le cas, les frais totaux, pour en arriver à une conclusion sur ce sujet, pourraient alors être substantiellement supérieurs.

L'énoncé de ces éléments a pour but de mettre en contexte les frais susceptibles d'être soumis pour les phases 1 et 2, ainsi que ceux prévus pour la phase 3.

La Régie constate que les intervenants demandent que les frais encourus pour la phase 1 et 2 du PEN soient payés dès maintenant et qu'elle recoure à une approche de paiements intérimaires pour les frais associés à la phase 3.

Phases 1 et 2

Compte tenu de la nature du processus et de la conclusion des phases 1 et 2, la Régie accepte que les intervenants soumettent maintenant leur demande de paiement de frais pour ces deux phases.

Les intervenants qui réclament un tel paiement devront faire parvenir à la Régie un rapport détaillé, par phase, des frais encourus accompagné des pièces justificatives requises. En outre, la Régie demande aux intervenants concernés de justifier les frais demandés à la lumière de ceux déjà payés pour leur participation au volet *mécanismes incitatifs* du dossier tarifaire de SCGM 1998-1999.

Phase 3

Selon les données déposées par les intervenants, le budget prévisionnel pour la phase 3 s'élève à 413 683 \$, sur la base de 18 jours de travail en groupe, d'une durée de 7 heures.

La Régie constate l'effort démontré par la plupart des intervenants pour limiter les frais juridiques, tel que demandé dans la décision D-99-100.

Cependant, la Régie remarque que le budget prévisionnel d'Option Consommateurs, en ce qui a trait aux frais d'assistance juridique, est de l'ordre de 18 900 \$, soit une journée de préparation par rencontre. La Régie rappelle à cet intervenant que, comme certains autres intervenants l'ont mentionné dans leur demande, les budgets prévisionnels présentés supposent le dépôt d'une entente non contestée. Si tel n'était pas le cas, la Régie permettrait alors aux intervenants de déposer des budgets prévisionnels révisés en conséquence.

La Régie ne retient donc pas les arguments présentés par Option Consommateurs pour justifier les frais d'assistance juridique dans le cadre de la phase 3 et considère un montant de 3000 \$ à titre de budget prévisionnel pour cette

rubrique. Cet ajustement réduit à 60 461 \$ le budget prévisionnel soumis par cet intervenant.

Dans l'ensemble, le budget prévisionnel pour la phase 3 est donc de l'ordre de 400 000 \$. Compte tenu des préoccupations mentionnées ci-dessus, la Régie autorise chaque intervenant à utiliser la moitié de son budget prévisionnel, pour une enveloppe globale de 200 000 \$.

Suivant l'évolution des travaux, la Régie pourra autoriser une autre enveloppe budgétaire. À cet égard, elle demande au groupe d'utiliser les rapports d'avancement pour lui soumettre les besoins monétaires des intervenants concernés.

Concernant le paiement intérimaire des frais pour la phase 3, la Régie permet aux intervenants concernés de soumettre une demande de paiement en cours de processus. Après la tenue de la troisième rencontre suivant le dépôt de la proposition de SCGM, les intervenants pourront soumettre leurs demandes de paiement pour les frais encourus jusqu'à ladite rencontre. Les demandes de paiement doivent rencontrer les barèmes établis dans la décision D-99-124.

En ce qui a trait à la contribution des experts, la Régie reconnaîtra le statut d'expert que le groupe de travail accordera de façon unanime à un individu. En l'absence d'une telle reconnaissance commune, la Régie décidera du statut de l'expert proposé selon les critères habituels.

Phase 4

Compte tenu de la nature et de la durée indéterminée de la phase 4, la Régie reporte à plus tard sa décision quant au paiement des frais liés à l'audience. Elle indiquera au groupe de travail, le cas échéant, les modalités de l'audience.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, dont notamment l'article 49, paragraphe 4;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*²;

La Régie de l'énergie :

ACCEPTE les lignes directrices présentées à la section 1 du compte rendu du groupe de travail de la phase 2, dont copie est annexée à la présente décision.

ACCEPTE le programme de travail et les thèmes de discussion présentés à la section 2 du compte rendu du groupe de travail, dont copie est annexée à la présente décision.

PREND ACTE de la demande unanime du groupe de travail et **RETIENT** les services de M. Jean-Marc Carpentier à titre d'animateur auprès du groupe pour les travaux de la phase 3.

RAPPELLE aux participants de faire parvenir à la Régie une autorisation les habilitant à représenter leurs organismes et ce, 48 heures avant le début de la première rencontre du groupe de travail.

RAPPELLE au groupe de travail de faire parvenir à la Régie un échéancier des travaux, accompagné d'une proposition de calendrier de dépôt de rapports périodiques sur le degré d'avancement des travaux et sur les coûts engagés.

PERMET aux intervenants concernés de déposer au plus tard le 20 janvier 2000 leur demande de paiement de frais pour les phases 1 et 2.

¹ L.R.Q., chapitre R-6.01.

² (1998) 7 G.O. II, 1244 et s. (art. 26).

ADOPTE une méthode de paiement intérimaire pour les frais encourus lors de la phase 3, selon les modalités prévues dans la présente décision.

Pierre Dupont
Régisseur

André Dumais
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Liste des représentants :

- SCGM est représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Action réseau consommateur et Fédération des associations d'économie familiale est représentée par M^e Hélène Sicard;
- Association des consommateurs industriels de Gaz est représentée par M^e Guy Sarault;
- Centre d'étude réglementaire du Québec est représenté par M^e Claude Tardif;
- Gazifère Inc est représentée par M^e Pierre Paquet;
- Gazoduc Trans-Québec et Maritimes Inc. est représentée par Robert Heider;
- Groupe de recherche appliqué en macroécologie et Union pour le développement durable est représenté par Jean-Pierre Drapeau;
- Hydro-Québec est représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option Consommateurs est représenté par M^e Benoît Pepin;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie est représenté par M^e Yves Corriveau;
- Regroupement national des conseils régionaux sur l'environnement du Québec est représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Régie de l'énergie est assistée par M^e Pierre Rondeau et M^e André Turmel.

ANNEXE

R-3425-99 Phase II

Mécanisme incitatifs – Distribution du gaz naturel

Compte rendu des rencontres techniques de la phase 2
du Processus d'entente négociée (PEN)

*La Régie de l'énergie accepte la section 1 et 2
du compte rendu ci-joint (page 5 à 11)*

P.D. _____

A.D. _____

A.F. _____